



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION LORRAINE

Arrêté S.G.A.R. n° 2009-497 en date du - 5 NOV. 2009

relatif à la fixation des valeurs seuils pour les polluants et indicateurs de pollution listés à l'annexe II de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines dans la partie française des districts du Rhin et de la Meuse

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN RHIN MEUSE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST,
PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L212-1 et ses articles R212-1 à R212-24,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines et notamment son article 5 –II,

Vu la délibération n°2009/13 du Comité de Bassin Rhin-Meuse relative à l'adaptation finale des projets de SDAGE et de programmes de mesures,

Vu la délibération n°2009/14 du Comité de Bassin Rhin-Meuse portant sur l'avis relatif à la fixation du seuil du paramètre chlorures dans le cadre du SDAGE,

CONSIDERANT que le comité de bassin Rhin-Meuse en adoptant définitivement , lors de sa séance du 9 octobre 2009, les chapitres 2 des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux relatifs aux objectifs de qualité et de quantité des eaux des parties françaises des districts du Rhin et de la Meuse et notamment les paragraphes n°2.3.2.1 relatifs aux normes de qualité de l'état chimique des masses d'eau souterraines, considère que pour l'ensemble des deux Districts trois paramètres sont identifiés comme responsables d'un risque de non atteinte du bon état chimique de masses ou groupes de masses d'eau souterraine,

CONSIDERANT que le comité de bassin indique qu'il s'agit des chlorures pour les masses d'eau n°2001 dite « Pliocène d'Haguenau » et n°2016 dite « Alluvions de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe », des sulfates pour la masse d'eau n°2026 dite « Réservoir minier-Bassin ferrifère lorrain » et des solvants chlorés pour la masse d'eau n°2001 dite « Pliocène d'Haguenau » ,

CONSIDERANT que le comité de bassin propose que pour les solvants chlorés, les valeurs seuils fixées soient identiques aux valeurs nationales de l'annexe II de l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé, soit 10 µg/l par substance,

CONSIDERANT que le comité de bassin propose, également, que pour la masse d'eau n°2026 dite « Réservoir minier-bassin ferrifère lorrain », la valeur seuil du paramètre sulfates soit fixée en référence aux normes pour l'alimentation en eau potable, soit 250 mg/l,

CONSIDERANT que le comité de bassin propose, enfin, que ,pour les masses d'eau n°2001 dite « pliocène d'Haguenau » et n°2016 dite « alluvions de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe » , dans l'état actuel des connaissances sur le fond géochimique, la valeur seuil du paramètre chlorures soit fixée à 250 mg/l en regard du seuil fixé pour l'eau potable et du caractère transfrontalier de la nappe alluviale de la Moselle avec l'Allemagne et le Luxembourg et de la nappe d'Alsace avec l'Allemagne,

CONSIDERANT qu'il ressort des échanges internationaux au sein de la Commission Internationale pour la protection du Rhin (CIPR) et des Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre (CIPMS) que la valeur seuil du paramètre chlorures est fixée à 250 mg/l par l'Allemagne et le Luxembourg en application de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, délégué de bassin Rhin-Meuse,

ARRETE

Article 1 : Valeurs seuils pour les eaux souterraines

En application de l'article 5.II de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état chimique des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines, les valeurs seuils pour les polluants et indicateurs de pollution listés à l'annexe II de l'arrêté précité et pour tout autre paramètre, lorsque ces polluants, indicateurs de pollution et autres paramètres sont identifiés comme responsables d'un risque de non-atteinte du bon état chimique de masses ou groupes de masses d'eau souterraine, sont fixés comme suit dans la partie française des districts du Rhin et de la Meuse :

Masses d'eau	Paramètres	Valeurs seuils
N°2001 : Pliocène d'Haguenau et Nappe d'Alsace	Chlorures	250 mg/l
N°2016 : Alluvions de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe		
N°2026 : Réservoir minier-Bassin ferrifère lorrain	Sulfates	250 mg/l

Article 2 : délais de voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 : Exécution et diffusion

Le Directeur régional de l'environnement de lorraine, délégué de bassin Rhin-Meuse et le directeur général de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Lorraine.

Metz, le - 5 NOV. 2009



LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN RHIN-MEUSE,

Bernard NIQUET